



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant la
réalisation d'une étude de contamination des milieux
avec proposition de plan de gestion à la S.A.R.L.
SOLUVAL située à ANICHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-33 du 5 décembre 1990 autorisant la société MACADAM à exploiter un chantier de stockage de véhicules accidentés et de pièces détachées relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 15 mai 2006, 3 août 2012 et 8 août 2013, sous le n°PR5900008D portant agrément pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société MACADAM pour le site d'ANICHE ;

Vu le donné acte de reprise de l'exploitation par la société SOLUVAL – siège social : 10, avenue des Sports BP 60500 – 59815 LESQUIN en date du 17 juillet 2009 pour le site d'ANICHE (59580) 4 rue des Frères Fâches ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2010 pour le respect des articles 3.1 et 3.7 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1990 ainsi que l'article 2 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 28 avril 2011 visant à réaliser une étude de l'état de contamination des milieux avec proposition de plan de gestion ;

Vu le diagnostic de pollution des sols du 27 avril 2009 réalisée par TAUW Environnement (6042700-V01) ;

Vu l'étude de l'état de contamination des milieux du 07 décembre 2011 réalisée par TAUW Environnement (6067141-V01) ;

./...

Vu le rapport en date du 13 avril 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord en date du 22 mai 2012 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 04 juin 2012 suite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2012, notamment :

- observation n°1 : concernant le recouvrement de l'ensemble des sols nus impactés par l'activité,
- observation n°2 : la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines et de campagnes de prélèvements semestriels sur une durée de deux ans,
- observation n°3 : le dépôt d'une demande de restrictions d'usage,
- observation n°4 : la situation financière de l'exploitation,

Vu l'avis en date du 05 octobre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées, ci-joint ;

Considérant que les investigations, menées sur site et décrites dans l'étude de l'état de contamination des milieux du 07 décembre 2011, ont mis en évidence la présence :

- dans les sols : des concentrations significatives en certains métaux lourds ou à des hydrocarbures totaux dans les remblais superficiels présents au droit des zones non recouvertes (zone des VHU non dépollués, zone des VHU dépollués, ...) et au niveau d'une cuve enterrée de récupération d'huiles usagées,

- dans les eaux superficielles : des concentrations significatives en hydrocarbures totaux au niveau de la noue en 2009 ;

Considérant que ces pollutions sont associées aux activités du site et/ou à la qualité intrinsèque des remblais ;

Considérant que l'absence de confinement de surface rend possible le contact direct entre les individus fréquentant le sol et les remblais superficiels, impactés par des métaux lourds et/ou des hydrocarbures totaux ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de gestion afin de limiter tout impact complémentaire des activités sur la qualité des milieux ;

Considérant qu'il convient d'imposer des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la mise en place de restrictions d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société SOLUVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10 avenue des Sports - BP 60500- 59815 LESQUIN Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite 4, rue des Frères Fâches - BP75 - 59580 ANICHE.

.../...

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Plan de gestion

L'exploitant met en œuvre les propositions de gestion mentionnées dans l'étude de l'état de contamination des milieux du 07 décembre 2011 réalisée par TAUW Environnement (6067141-V01), à savoir :

- **un recouvrement de l'ensemble des sols nus impactés par la pollution** afin de limiter les infiltrations d'eau et de permettre le confinement des terres impactées. Ce recouvrement est effectué de la manière suivante :

pour la zone de stockage des VHU dépollués : mise en place, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, d'enrobés au niveau des voies de circulation et d'une couche de terres propres, d'une épaisseur minimale de 30 cm, au niveau des espaces non imperméabilisés. Les matériaux seront mis en place suivant les règles de l'art avec pour objectif le maintien à long terme de l'intégrité de cette protection.

- **une gestion spécifique des eaux pluviales**, en les récupérant dans un bassin de tamponnement étanche et associé à un séparateur d'hydrocarbures.

Par ailleurs, l'exploitant procède, dans le même délai, à la suppression de la noue par son comblement ainsi qu'à la vidange et l'évacuation de la cuve de récupération des huiles.

Article 3 – Restitution de la réalisation des mesures de gestion

L'exploitant transmet au Préfet du Nord, à la fin de la mise en œuvre du plan de gestion et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'exécution des travaux visés à l'article 2.

Article 4 – Mise en place de restrictions d'usage

L'exploitant transmet au Préfet du Nord, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande de mise en place de restrictions d'usage.

Ces restrictions d'usage permettront de :

- * informer des contraintes liées au site et de pérenniser cette information ;
- * prévoir des précautions pour la réalisation d'interventions ou d'aménagements ;
- * prévenir l'exposition des personnes aux risques résiduels ;
- * pérenniser la maintenance ou la surveillance du site.

Article 5 – Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

.../...

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ANICHE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie ANICHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 DEC 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint ;


Eric AZOULAY